

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-213 du 27 Août 1979

portant nomination des Camarades :

- ATTAKPA Dahin Justin

- HOUNGUE Pierre

- AGUENOU Benoît

dans le Corps des Commissaires de Police
des Forces de Sécurité Publique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU L'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;

VU Le Décret n°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié;

VU Le Décret n°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement modifié par le Décret n°78-174 du 6 Juillet
1978;

VU L'Ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statut Spécial
des Personnels de l'ex-Police d'Etat de la République Populaire du
Bénin;

VU L'Ordonnance n°71-34/PC/MIS du 5 Juillet 1971, modifiant les articles
25, 26 et 46 de l'Ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant
Statut Spécial des Personnels de l'ex-Police d'Etat de la République
Populaire du Bénin;

VU LE Décret n°69-300/PR/MIS du 2 Décembre 1969, portant Statuts Particu-
liers des Corps de l'ex-Police d'Etat de la République Populaire du
Bénin;

VU l'Arrêté n°0072/MISON/DPE/SCAM-P du 17 Mars 1979, portant nomination
des Camarades ATTAKPA Dahin Justin, HOUNGUE Pierre et AGUENOU Benoît
en qualité d'Elèves-Commissaires de Police des Forces de Sécurité Pu-
blique;

SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale;

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves-Commissaires dont les noms suivent sont nommés
dans le Corps des Commissaires de Police des Forces de Sécurité Publique
en qualité de Commissaires de Police de 2ème classe 1er échelon Stagiaires
pour compter du 13 Février 1979 :

- ATTAKPA Dahin Justin

- HOUNGUE Pierre

- AGUENOU Benoît

.../...

Article 2.- Les intéressés sont mis à la disposition du Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique. Leurs soldes et accessoires sont imputables au Budget National Chapitre 216-09 Article 1er Exercice 1979.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Août 1979

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ORIENTATION NATIONALE,

Isidore AMOUSSOU

Martin Dohou AZONHIHO

/-) MPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - SPD 2 - MF 2 - MISON 10 - AUTRES
MINISTERES 13 - DPE 10 - INTERESSES 3 - DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE & SES SECTIONS -
DCCT-ONEPI-Gde CHANC. 5 - DB-DCF 4 - SOLDE 4 - TRESOR 4 - DI 4 - UNB-PASJEP -
BN 6 - JORPB 1 - CAB-MIL. 2 - EMGFAP 4 - EMFSP 8 - DFSP au MISON 4 -